

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 3 novembre 2008

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVELLEFEVRE - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE

Membres excusés : Mme TENENBAUM (pouvoir M. MILLOT) - M. BERTELOOT (pouvoir Mme MARTIN) - M. ALLAERT (pouvoir Mme METGE) - M. HELIE (pouvoir M. AYACHE) - M. AYACHE - M. OUAZANA (pouvoir M. DUGOURD)

Membres absents :

OBJET DE LA DELIBERATION

Logement à loyer modéré - SA d'HLM Le Foyer Dijonnais - Réaménagement de dix contrats d'emprunt d'un montant total de 16 741 059,55 € - Demande de modification des garanties accordées par la Ville

Monsieur Deseille, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La SA d'HLM Le Foyer Dijonnais a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui l'a accepté, le réaménagement de dix contrats d'emprunt sous la forme de huit nouveaux contrats de prêts d'un montant total de 16 741 059,55 €, avec maintien des intérêts compensateurs à hauteur de 557 473,87 €, selon les caractéristiques financières précisées dans le rapport.

Ces emprunts avaient été souscrits pour effectuer un compactage de cent-un emprunts et pour financer des opérations de construction rue d'York et rue Becquerel.

La SA d'HLM le Foyer Dijonnais sollicite la modification de la garantie accordée par la Ville par délibération des 13 décembre 2004, 7 novembre et 19 décembre 2005.

Le tableau annexé au rapport présente le détail des emprunts concernés.

Le Conseil ,

- Vu la demande formulée par le Foyer Dijonnais tendant à obtenir la modification des garanties accordée par la Ville en vertu de trois délibérations en date des 13 décembre 2004, 7 novembre et 19 décembre 2005 pour le remboursement de dix prêts à intervenir auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- Vu l'article R.221-19 du code monétaire et financier,
- Vu l'article 19.2 du code des caisses d'épargne,
- Vu l'article 2021 du code civil,
- Et en application des articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

La Ville de Dijon accorde sa garantie à hauteur de 100 % à la SA d'HLM Le Foyer Dijonnais pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2, des prêts d'un montant total de 16 741 059,55 €, avec maintien des intérêts compensateurs à hauteur de 557 473,87 €, à intervenir auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinés au réaménagement de dix contrats d'emprunt.

ARTICLE 2

Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacun d'entre eux, en annexe.

Ces prêts à taux révisable étant indexés sur le taux du livret A, les taux d'intérêt actuariel mentionnés sont établis sur la base du taux du livret A de 3.50 % en vigueur à la date d'effet du réaménagement fixée au 1er juillet 2008.

S'agissant du prêt à durée ajustable, la durée de remboursement du prêt indiquée est susceptible d'être réduite ou allongée en fonction des révisions consécutives du taux d'intérêt sans pouvoir excéder de plus ou moins cinq années cette durée centrale.

Pour ce prêt, le taux de construction et le taux de progression de l'échéance de référence permettent de calculer un échéancier de référence à partir duquel les échéances effectivement dues sont déduites de la manière suivante : la part d'intérêts est calculée sur la base du taux d'intérêt actuariel révisé et la part d'amortissement est calculée par différence entre la part d'intérêts et le montant de l'échéance préalablement arrêtée. Au cas où la part d'intérêts calculée serait supérieure au montant de l'échéance de référence, la totalité des intérêts est due.

L'échéancier de référence est initialement calculé à partir du taux de construction, du taux de progression de l'échéance de référence et sur la base de la durée centrale. De manière à conserver la stabilité de l'échéancier de référence, la durée de remboursement du prêt est ajustée dans les limites précisées ci-dessus. Dès lors que les limites maximales ou minimales autorisées par rapport à la durée centrale ont été atteintes, l'échéancier de référence est recalculé avec un taux de construction égal au taux d'intérêt actuariel annuel révisé applicable, sur la base de la durée de remboursement résiduelle du prêt, nouvelle durée centrale, le taux de progression de l'échéance de référence restant inchangé.

Les caractéristiques modifiées s'appliquent aux montants réaménagés des prêts référencés dans le tableau annexé à la date d'effet des contrats de réaménagement qui seront passés jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Les caractéristiques financières de ces emprunts sont les suivantes :

A hauteur de 100 % des sommes dues au titre de l'avenant 109 396 (compactage de trois prêts)

date d'effet du réaménagement : 1^{er} juillet 2008
capital réaménagé : 3 200 077,41 €
date de première échéance : 1^{er} mai 2009
terme du contrat réaménagé : 1^{er} mai 2040
périodicité des échéances : annuelles
taux d'intérêt actuariel annuel : 4,65%
taux annuel de progressivité : 0 %

A hauteur de 100 % des sommes dues au titre de l'avenant 109 388 :

date d'effet du réaménagement : 1^{er} juillet 2008
capital réaménagé : 68 384,80 €
date de première échéance : 1^{er} avril 2009
terme du contrat réaménagé : 1^{er} avril 2055

périodicité des échéances : annuelles
taux d'intérêt actuariel annuel : 4,20%
taux annuel de progressivité : 1 %
révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0% (double révisabilité limitée).

A hauteur de 100 % des sommes dues au titre de l'avenant 109 370 :

date d'effet du réaménagement : 1^{er} juillet 2008
capital réaménagé : 610 721,04 €
date de première échéance : 15 septembre 2008
terme du contrat réaménagé : 15 septembre 2019
périodicité des échéances : annuelles
taux d'intérêt actuariel annuel fixe : 4,81%
taux annuel de progressivité : 2,50 %
révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0% (double révisabilité limitée).

A hauteur de 100 % des sommes dues au titre de l'avenant 109 374 :

date d'effet du réaménagement : 1^{er} juillet 2008
capital réaménagé : 1 192 334,80 €
avec maintien des intérêts compensateurs : 213 821,85 €
date de première échéance : 5 septembre 2008
terme du contrat réaménagé : 5 septembre 2028
périodicité des échéances : annuelles
taux d'intérêt actuariel annuel fixe : 4,27%
taux annuel de progressivité : 2,50 %
révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0% (double révisabilité limitée).

A hauteur de 100 % des sommes dues au titre de l'avenant 105 73 15

date d'effet du réaménagement : 1^{er} juillet 2008
capital réaménagé : 4 159 094,86 €
date de première échéance : 1^{er} mai 2009
terme du contrat réaménagé : 1^{er} mai 2038
périodicité des échéances : annuelles
taux d'intérêt actuariel annuel fixe : 4,80%
taux annuel de progressivité : 1,50 %
révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du livret A (révisabilité simple)

A hauteur de 100 % des sommes dues au titre de l'avenant 109 381 :

date d'effet du réaménagement : 1^{er} juillet 2008
capital réaménagé : 937 784,08 €
avec maintien des intérêts compensateurs : 301 705,68 €
date de première échéance : 1^{er} juillet 2009
terme du contrat réaménagé : 1^{er} janvier 2031
périodicité des échéances : annuelles
taux d'intérêt actuariel annuel fixe : 4,81%
taux annuel de progressivité : 2,50 %
révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0% (double révisabilité limitée).

A hauteur de 100 % des sommes dues au titre de l'avenant 109 375 :

date d'effet du réaménagement : 1^{er} juillet 2008
capital réaménagé : 924 151,20 €

date de première échéance : 1^{er} janvier 2009
terme du contrat réaménagé : 1^{er} janvier 2042
périodicité des échéances : annuelles
taux d'intérêt actuariel annuel fixe : 4,37%
taux annuel de progressivité : 2,50 %

révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0% (double révisabilité limitée).
A hauteur de 100 % des sommes dues au titre de l'avenant 109 379 :

date d'effet du réaménagement : 1^{er} juillet 2008
capital réaménagé : 927 045,56 €
avec maintien des intérêts compensateurs : 41 946,34 €
date de première échéance : 1^{er} janvier 2009
terme du contrat réaménagé : 1^{er} janvier 2030
périodicité des échéances : annuelles
taux d'intérêt actuariel annuel fixe : 4,81%
taux annuel de progressivité : 2,50 %

révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0% (double révisabilité limitée).

ARTICLE 3

Au cas où l'organisme emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Dijon s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la caisse prêteuse, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 4

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée des prêts, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 5 :

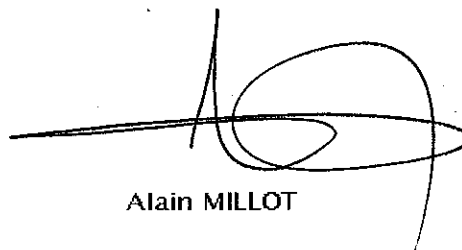
Les termes et conditions des garanties d'emprunt accordées par délibérations relatives aux emprunts faisant l'objet de ce réaménagement sont annulés.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire est autorisé à intervenir au nom de la Ville de Dijon aux contrats d'emprunt à souscrire par la SA d'HLM Le Foyer Dijonnais et à signer avec cette dernière une convention définissant les conditions de remboursement de la Ville dans l'hypothèse d'une défaillance de l'emprunteur ainsi que tout acte à intervenir pour l'exécution de ces décisions.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 12/11/08

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

12 NOV. 2008



CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS REAMENAGES PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

N° du prêt	Montant réaménagés (1) (2) en €	Intérêts compensateurs ou différés refinancés (1) en €	Intérêts compensateurs ou différés maintenus (1) en €	Quotité garantie en %	Durée de remboursement du prêt (en nombre d'échéances)	Date de 1ère échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (3)	Nature du taux ou index	Règle de révision (4)	Taux annuel de progressivité des échéances en %	Taux annuel de progressivité plancher des échéances en %	Taux annuel de progressivité de l'amortissement en %
1 041 648	3 013 219,72	0,00	0,00	100,00	32	01/05/09	A	4,65	Révisable Livret A	DL	2,00	0,00	S.O.
1 041 651	128 449,95	0,00	0,00	100,00	47	01/03/09	A	4,65	Révisable Livret A	DL	1,00	0,00	S.O.
1 041 943	68 384,80	0,00	0,00	100,00	47	01/04/09	A	4,20	Révisable Livret A	DL	1,00	0,00	S.O.
1 052 849	58 407,74	0,00	0,00	100,00	33	01/02/09	A	4,50	Révisable Livret A	DL	2,00	0,00	S.O.
1 057 298	610 721,04	0,00	0,00	100,00	12	15/09/08	A	4,81	Révisable Livret A	DL	2,50	0,00	S.O.
1 057 313	1 192 334,80	0,00	213 821,85	100,00	21	05/09/08	A	4,27	Révisable Livret A	DL	2,50	0,00	S.O.
1 057 315	4 159 094,86	0,00	0,00	100,00	30 Ajustable	01/05/09	A	4,80	Révisable Livret A	SR	1,50	S.O.	5,30
1 057 324	5 689 249,88	0,00	301 705,68	100,00	23	01/07/09	A	4,81	Révisable Livret A	DL	2,50	0,00	S.O.
1 057 327	924 151,20	0,00	0,00	100,00	34	01/01/09	A	4,37	Révisable Livret A	DL	2,50	0,00	S.O.
1 057 334	927 045,58	0,00	41 946,34	100,00	22	01/01/09	A	4,81	Révisable Livret A	DL	2,50	0,00	S.O.
Total	16 741 059,55	0,00	557 473,87										5,30

Ce tableau comporte 10 contrats

Montants exprimés en €

S.O. : Sans objet

Périodicité : A(Annuelle), S(Semestrielle), T(Trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Dont intérêts compensateurs refinancés

(3) Concernant les prêts à taux révisable, les taux indiqués sont établis sur la base de la valeur de leur index de référence (taux du Livret A ou taux actualisé de l'IPC) à la date d'effet du réaménagement.

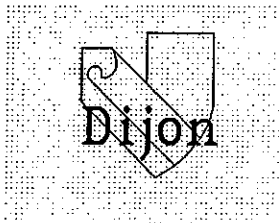
(4) SR : Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index (Taux du livret A).

DR : Le taux d'intérêt et de progressivité des échéances sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index (Taux du livret A).

DL : Le taux d'intérêt et de progressivité des échéances sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index (Taux du livret A), sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher

Date d'établissement du présent document : 31/07/2008

Date d'effet du réaménagement : 01/07/2008



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

DIRECTION DES FINANCES ET DU BUDGET

CONVENTION

Entre la Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 3 novembre 2008,

d'une part,

Et Le Foyer Dijonnais représenté par Monsieur Emmanuel PICARD, son Directeur général, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La Ville de Dijon garantit le remboursement de huit prêts que Le Foyer Dijonnais se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions définies à l'article 2.

Ces prêts sont destinés au réaménagement de dix contrats d'emprunt.

ARTICLE 2

Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacun d'entre eux, en annexe.

Ces prêts à taux révisable étant indexés sur le taux du livret A, les taux d'intérêt actuariel mentionnés sont établis sur la base du taux du livret A de 3,50 % en vigueur à la date d'effet du réaménagement fixée au 1^{er} juillet 2008.

S'agissant du prêt à durée ajustable, la durée de remboursement du prêt indiquée est susceptible d'être réduite ou allongée en fonction des révisions consécutives du taux d'intérêt sans pouvoir excéder de plus ou moins cinq années cette durée centrale.

Pour ce prêt, le taux de construction et le taux de progression de l'échéance de référence permettent de calculer un échéancier de référence à partir duquel les échéances effectivement dues sont déduites de la manière suivante : la part d'intérêts est calculée sur la base du taux d'intérêt actuariel révisé et la part d'amortissement est calculée par différence entre la part d'intérêts et le montant de l'échéance préalablement arrêtée. Au cas où la part d'intérêts calculée serait supérieure au montant de l'échéance de référence, la totalité des intérêts est due.

L'échéancier de référence est initialement calculé à partir du taux de construction, du taux de progression de l'échéance de référence et sur la base de la durée centrale. De manière à conserver la stabilité de l'échéancier de référence, la durée de remboursement du prêt est ajustée, dans les limites précisées ci-dessus. Dès lors que les limites maximales ou minimales autorisées par rapport à la durée centrale ont été atteintes, l'échéancier de référence est recalculé avec un taux de construction égal au taux d'intérêt actuariel annuel révisé applicable, sur la base de la durée de remboursement résiduelle du prêt, nouvelle durée centrale, le taux de progression de l'échéance de référence restant inchangé.

Les caractéristiques modifiées s'appliquent aux montants réaménagés des prêts référencés dans le tableau annexé à la date d'effet des contrats de réaménagement qui seront passés jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Les caractéristiques financières de ces emprunts sont les suivantes :

A hauteur de 100 % des sommes dues au titre de l'avenant 109 396 (compactage de trois prêts)

date d'effet du réaménagement : 1^{er} juillet 2008
capital réaménagé : 3 200 077,41 €
date de première échéance : 1^{er} mai 2009
terme du contrat réaménagé : 1^{er} mai 2040
périodicité des échéances : annuelles
taux d'intérêt actuariel annuel : 4,65%
taux annuel de progressivité : 2 %

A hauteur de 100 % des sommes dues au titre de l'avenant 109 388 :

date d'effet du réaménagement : 1^{er} juillet 2008
capital réaménagé : 68 384,80 €
date de première échéance : 1^{er} avril 2009
terme du contrat réaménagé : 1^{er} avril 2055
périodicité des échéances : annuelles
taux d'intérêt actuariel annuel : 4,20%
taux annuel de progressivité : 1 %
révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0% (double révisabilité limitée).

A hauteur de 100 % des sommes dues au titre de l'avenant 109 370 :

date d'effet du réaménagement : 1^{er} juillet 2008
capital réaménagé : 610 721,04 €
date de première échéance : 15 septembre 2008
terme du contrat réaménagé : 15 septembre 2019
périodicité des échéances : annuelles.
taux d'intérêt actuariel annuel fixe : 4,81%
taux annuel de progressivité : 2,50 %
révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du
taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0% (double
révisabilité limitée).

A hauteur de 100 % des sommes dues au titre de l'avenant 109 374 :

date d'effet du réaménagement : 1^{er} juillet 2008
capital réaménagé : 1 192 334,80 €
avec maintien des intérêts compensateurs : 213 821,85 €
date de première échéance : 5 septembre 2008
terme du contrat réaménagé : 5 septembre 2028
périodicité des échéances : annuelles
taux d'intérêt actuariel annuel fixe : 4,27%
taux annuel de progressivité : 2,50 %
révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du
taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0% (double
révisabilité limitée).

A hauteur de 100 % des sommes dues au titre de l'avenant 105 73 15

date d'effet du réaménagement : 1^{er} juillet 2008
capital réaménagé : 4 159 094,86 €
date de première échéance : 1^{er} mai 2009
terme du contrat réaménagé : 1^{er} mai 2038
périodicité des échéances : annuelles
taux d'intérêt actuariel annuel fixe : 4,80%
taux annuel de progressivité : 1,50 %
révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du livret A
(révisabilité simple)

A hauteur de 100 % des sommes dues au titre de l'avenant 109 381 :

date d'effet du réaménagement : 1^{er} juillet 2008
capital réaménagé : 937 784,08 €
avec maintien des intérêts compensateurs : 301 705,68 €
date de première échéance : 1^{er} juillet 2009
terme du contrat réaménagé : 1^{er} janvier 2031
périodicité des échéances : annuelles
taux d'intérêt actuariel annuel fixe : 4,81%
taux annuel de progressivité : 2,50 %
révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du
taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0% (double
révisabilité limitée).

A hauteur de 100 % des sommes dues au titre de l'avenant 109 375 :

date d'effet du réaménagement : 1^{er} juillet 2008
capital réaménagé : 924 151,20 €
date de première échéance : 1^{er} janvier 2009
terme du contrat réaménagé : 1^{er} janvier 2042
périodicité des échéances : annuelles
taux d'intérêt actuariel annuel fixe : 4,37%
taux annuel de progressivité : 2,50 %
révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du
taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0% (double
révisabilité limitée).

A hauteur de 100 % des sommes dues au titre de l'avenant 109 379 :

date d'effet du réaménagement : 1^{er} juillet 2008
capital réaménagé : 927 045,56 €
avec maintien des intérêts compensateurs : 41 946,34 €
date de première échéance : 1^{er} janvier 2009
terme du contrat réaménagé : 1^{er} janvier 2030
périodicité des échéances : annuelles
taux d'intérêt actuariel annuel fixe : 4,81%
taux annuel de progressivité : 2,50 %
révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du
taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0% (double
révisabilité limitée).

ARTICLE 3

Le Foyer Dijonnais sera tenu d'informer, au plus tôt, la Ville de Dijon du non-paiement d'une échéance en indiquant les raisons qui ont provoqué cette situation ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour rembourser la Ville de Dijon au cas où la garantie serait mise en jeu.

Sur simple demande écrite de l'organisme prêteur, la Ville de Dijon prendra la place de l'emprunteur défaillant et réglera le montant des annuités, à titre d'avances remboursables.

Ces avances porteront intérêt au taux de l'emprunt majoré des intérêts moratoires fixés au contrat par le prêteur.

Elles seront remboursées aussitôt que la situation financière du Foyer Dijonnais le permettra et, au plus tard, à la date de paiement de la dernière échéance du prêt en cause.

ARTICLE 4

La Ville de Dijon aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations du Foyer Dijonnais relatives à ces emprunts.

Cet organisme devra produire, à cet effet, aux agents chargés de cette vérification, tous renseignements et justifications utiles et mettra à leur disposition livres et pièces comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il devra fournir, systématiquement, dès leur établissement, approbation ou réception, les documents suivants :

- bilan et compte de résultat du dernier exercice clos, y compris les annexes,

- rapport des commissaires aux comptes.

Tous les droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge du Foyer Dijonnais.

Fait à Dijon, le

Pour Le Foyer Dijonnais,
Le Directeur Général

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire

Emmanuel Picard

François Rebsamen